

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-017

R-4025-2017

22 février 2018

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision partielle

Demande d'adoption de normes de fiabilité

1. DEMANDE

[1] Le 15 décembre 2017, Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du Réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec le (Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31 (5°), 38, 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) une demande d'adoption de normes de fiabilité (la Demande), dont les conclusions recherchées sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les normes de fiabilité INT-004-3.1, INT-009-[2].1, INT-010-2.1, VAR-001-4.2 et PRC-006-3 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCF-2, Documents 1 et 2;

RETIRER les normes de fiabilité INT-004-3, INT-009-2, INT-010-2, VAR-001-4.1 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXER les dates d'entrée en vigueur et d'abrogation des normes de fiabilité au 1^{er} avril 2018 »².

[2] Le 22 décembre 2017, la Régie publie un *avis aux personnes intéressées* (l'Avis) sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 17 janvier 2018 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 24 janvier 2018 celle pour la réponse du Coordonnateur à ces commentaires.

[3] Le 22 décembre 2017, la Régie demande au Coordonnateur de publier l'Avis sur son site internet et de le transmettre aux entités inscrites au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* et de l'informer des moyens pris pour les en aviser. Le même jour, le Coordonnateur publie l'Avis sur son site internet et le transmet par courriel aux entités visées.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièces [B-0002](#), p. 3, et [B-0031](#).

[4] Le 10 janvier 2018, le Coordonnateur dépose, auprès de la Régie, une version révisée des normes INT-004-3.1, INT-009-2.1, INT-010-2.1, VAR-001-4.2 et PRC-006-3 et leur annexe respective, faisant l'objet du dossier (les Normes).

[5] Le 19 janvier 2018, la Régie transmet une première demande de renseignements au Coordonnateur (la DDR n° 1)³.

[6] Le 25 janvier 2018, le Coordonnateur répond à la DDR n° 1 et dépose une version révisée des Normes, dans leurs versions française et anglaise⁴.

[7] Le 31 janvier 2018, la Régie transmet une deuxième demande de renseignements au Coordonnateur (la DDR n° 2)⁵.

[8] Le 9 février 2018, le Coordonnateur dépose ses réponses à la DDR n° 2⁶ ainsi que la norme PRC-006-3 et son annexe, dans leurs versions française et anglaise. Il dépose également des pièces nouvelles ou révisées au soutien de sa demande d'adoption de la norme PRC-006-3⁷.

[9] En date de la présente décision, aucune personne intéressée n'a déposé de commentaire sur la Demande.

[10] La présente décision porte sur la Demande.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[11] En vertu de l'article 85.7 de la Loi, la Régie peut demander au Coordonnateur de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle, aux conditions qu'elle indique. Elle adopte des normes de fiabilité et fixe la date de leur entrée en vigueur.

³ Pièce [A-0005](#).

⁴ Pièces [B-0021](#) et [B-0022](#).

⁵ Pièce [A-0007](#).

⁶ Pièce [B-0027](#).

⁷ Pièce [B-0024](#).

3. NORMES SOUMISES POUR ADOPTION

3.1 NORMES INT-004-3.1, INT-009-2.1 ET INT-010-2.1

[12] Le 3 février 2017, par sa décision D-2017-012, la Régie adoptait les normes INT-009-2 et INT-010-2 et leur annexe respective, et fixait leur entrée en vigueur au 1^{er} avril 2017⁸.

[13] Le 27 septembre 2017, par sa décision D-2017-110, la Régie adoptait la norme INT-004-3 et son annexe, et fixait leur entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2017⁹.

[14] Selon le Coordonnateur, les normes INT faisant l'objet du présent dossier sont des versions corrigées des versions préalablement adoptées par la Régie. Il allègue que les modifications apportées sont sans impact par rapport à leur version précédente, la seule modification ayant trait à leurs dates d'entrée en vigueur¹⁰.

[15] À la suite de l'examen de la preuve au dossier en lien avec les normes INT-004-3.1, INT-009-2.1 et INT-010-2.1, la Régie est satisfaite des informations fournies par le Coordonnateur.

[16] Les normes INT en cause ne sont applicables qu'au Coordonnateur, dans sa fonction de *responsable de l'équilibrage*. Ce dernier demande qu'elles soient mises en vigueur au 1^{er} avril 2018.

[17] **Pour ces motifs, la Régie accueille les demandes du Coordonnateur en lien avec les normes INT faisant l'objet du présent dossier.**

⁸ Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, décision [D-2017-012](#).

⁹ Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, décision [D-2017-110](#).

¹⁰ Pièces [B-0005](#), p. 1, et [B-0009](#).

3.2 NORME VAR-001-4.2

[18] Le 30 septembre 2016, par sa décision D-2016-150, la Régie adoptait la norme VAR-001-4.1 et son annexe, et fixait leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017¹¹.

[19] La norme VAR-001-4.2 découle de la norme VAR-001-4.1. Selon le Coordonnateur, les modifications apportées par cette nouvelle version sont mineures et « *l'essence même de la norme reste intacte* »¹².

[20] À la suite de l'examen de la preuve au dossier en lien avec la norme VAR-001-4.2, la Régie est satisfaite des informations fournies par le Coordonnateur.

[21] La norme VAR en cause n'est applicable qu'au Coordonnateur, dans sa fonction d'*exploitant de réseau de transport*. Ce dernier demande qu'elle soit mise en vigueur au 1^{er} avril 2018.

[22] **Pour ces motifs, la Régie accueille les demandes du Coordonnateur en lien avec la norme VAR-001-4.2.**

3.3 NORME PRC-006-3

[23] Tel que le rappelle le Coordonnateur, la Régie, dans sa décision D-2017-110 du 27 septembre 2017, mentionnait qu'elle ne pouvait adopter la norme PRC-006-2 tant que la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) et le Northeast Power Coordinating Council Inc. (le NPCC) n'auraient pas émis d'avis favorable pour le remplacement de la variante Québec de la norme PRC-006-2 de la NERC par la disposition particulière alors proposée par le Coordonnateur à son annexe Québec¹³.

¹¹ Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, décision [D-2016-150](#).

¹² Pièce [B-0005](#), norme VAR-001-4.2, p. 1.

¹³ Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, décision [D-2017-110](#), p. 58, par. 220.

[24] Au soutien de sa Demande, le Coordonnateur soumet ce qui suit :

« 7. Le Coordonnateur demande également l'adoption de la norme PRC-006-3. Cette norme a été développée par le Northeast Power Coordinating Council, Inc (le « NPCC ») et approuvée par la NERC.

8. Pour la norme PRC-006-3, le Coordonnateur se conforme à la décision D-2017-110 (paragraphe 222), par laquelle la Régie lui demandait de déposer la norme dès son approbation par la NERC »¹⁴.

[25] La Régie n'a pas complété, à ce jour, son examen en lien avec la demande d'adoption de la norme PRC-006-3. Tenant compte de la demande du Coordonnateur de fixer au 1^{er} avril 2018 l'entrée en vigueur des normes faisant l'objet du présent dossier, elle souhaite ne pas retarder indûment la mise en vigueur des normes qu'elle adopte dans la présente décision.

[26] **Par conséquent, la Régie réserve sa décision relativement à la demande d'adoption de la norme PRC-006-3 et son annexe, jusqu'à ce qu'elle en ait terminé l'examen.**

[27] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la Demande du Coordonnateur;

ADOpte les normes de la NERC INT-004-3.1, INT-009-2.1, INT-010-2.1 et VAR-001-4.2 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} avril 2018** la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC INT-004-3.1, INT-009-2.1, INT-010-2.1 et VAR-001-4.2 ainsi que de leur annexe respective;

¹⁴ Pièce [B-0002](#), p. 2.

RETIRE les normes de la NERC INT-004-3, INT-009-2, INT-010-2 et VAR-001-4.1 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, précédemment adoptées et devenues désuètes;

FIXE au **1^{er} avril 2018** la date de retrait des normes de la NERC INT-004-3, INT-009-2, INT-010-2 et VAR-001-4.1 ainsi que de leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **16 mars 2018 à 12 h** la date du dépôt des normes, adoptées et mises en vigueur, ainsi que de leur annexe respective, modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur;

RÉSERVE sa décision quant à l'adoption de la norme de la NERC PRC-006-3.

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.